

VD_OMNI PE.2019.0158 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0158

FR: VD_OMNI PE.2019.0158 du 14 août 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0158 del 14 agosto 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant des Pays-Bas contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 22 décembre 2022 obtenue suite à son engagement pour une durée indéterminée et prononçant son renvoi de Suisse, au motif qu'il avait été licencié moins de six mois après son engagement et qu'il bénéficiait du RI. Suite au recours, le SPOP a indiqué qu'il maintenait sa décision révoquant l'autorisation de séjour du recourant, mais qu'il annulait son renvoi en précisant qu'il était disposé à lui délivrer une autorisation de séjour de courte durée, compte tenu du contrat de mission de durée indéterminée conclu par le recourant. Admission du recours et annulation de la décision telle que modifiée pendant la procédure de recours, le recourant n'ayant pas perdu la qualité de travailleur au vu de ses activités lucratives. Même s'il devait se retrouver sans emploi, il continuerait à bénéficier du statut de travailleur jusqu'à l'échéance du délai de six mois après la fin du versement des indemnités de chômage.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Il convient de déterminer l'objet du litige a) En procédure de recours, l'art. 83 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) autorise l'autorité intimée à rendre, en lieu et place de ses déterminations, une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). Dans un tel cas, l'autorité de recours poursuit l'instruction de celui-ci dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet (al. 2). Cette disposition légale répond au principe d'économie de procédure. Elle tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, laquelle ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise (ATF 136 V 2 consid.

E. 2.5

p. 5; cf. arrêts PS.2014.0048 du 11 février 2015 consid. 1b; FI.2012.0004 du 6 juin 2012 consid. 2b; FI.2003.0022 du 14 juin 2007 consid. 5b). En outre, il ressort de l'exposé des

motifs que cette faculté de modifier une décision au sens de l'art. 83 LPA-VD est offerte à "l'autorité de première instance" (Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, Bulletin du Grand Conseil 2008 p. 43 s.). b) En l'espèce, l'autorité intimée a le 16 octobre 2019 annulé sa décision dans la mesure où elle prononçait le renvoi de Suisse du recourant, si bien que ce point n'est plus litigieux. Elle a en revanche maintenu la décision attaquée en ce qui concerne la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant, se déclarant toutefois prête à lui délivrer une autorisation de courte durée. Le litige conserve donc un objet dans la mesure où la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE est contestée (arrêt PE.2016.0352 du 14 décembre 2016, consid. 2). En effet, une (nouvelle) autorisation de courte durée ne peut être délivrée au recourant que pour autant que la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE soit justifiée, le remplacement d'une autorisation de séjour UE/AELE en cours de validité par une autorisation de courte durée n'étant pas prévue par la loi.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." L'art. 61a LEI s'applique uniquement aux ressortissants UE/AELE qui ont obtenu une autorisation initiale de séjour ou une autorisation initiale de courte durée dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante en Suisse (FF 2016 2883). L'al. 4 de l'art. 61a LEI pose le principe selon lequel, une fois ces délais expirés, la personne concernée n'a plus de réelles chances d'être engagée et la qualité de travailleur s'éteint (FF 2016 2889). c) En l'occurrence, le recourant est titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE de cinq ans valable jusqu'au 31 décembre 2022, laquelle lui avait été délivrée en lien avec son engagement dès le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée par D._____. Le contrat du recourant ayant été résilié pour le 30 septembre 2018, son droit au séjour pouvait théoriquement cesser six mois après ce terme, soit au 31 mars 2019, compte tenu que les rapports de travail avaient pris fin avant les douze premiers mois de séjour et qu'il ne bénéficiait alors pas des indemnités de chômage (art. 61a al. 1 et 2 LEI). Il résulte toutefois du dossier que le recourant n'est pas resté sans activité lucrative mais a exercé diverses missions d'emploi temporaires pour le compte de C._____. Il ressort ainsi des attestations de gain intermédiaire produites que le recourant a réalisé les salaires mensuels bruts respectifs de 845 francs en octobre 2018 (pour 32 heures 50 de travail), de 1'475 francs en

novembre 2018 (pour 59 heures de travail), de 726 francs en décembre 2018 (pour 29 heures 25 de travail), de 382 francs en février 2019 (pour 14 heures 50 de travail), de 1'343 francs en mars 2019 (pour 50 heures de travail), de 2'213 francs en avril 2019 (pour 88 heures 75 de travail) et de 1'635 francs en mai 2019 (pour 65 heures 50 de travail). Entre octobre 2018 et mai 2019 – sous réserve du mois de janvier 2019 pour lequel le recourant n'a pas produit de pièce – le recourant a ainsi réalisé un salaire mensuel brut moyen de 1'231 francs. Il a en outre eu recours à l'aide sociale pour compléter ses revenus. La question de savoir si le recourant a conservé la qualité de travailleur tout au long de cette période malgré ses faibles revenus et son recours à l'aide sociale (cf. à ce sujet art. 61a al. 3 LEI) peut toutefois rester indécise vu ce qui suit. Selon une décision de la caisse de chômage Unia du 3 mai 2019, le recourant est au bénéfice d'une indemnité de chômage mensuelle moyenne de 2'931 fr 67 dès le 29 avril 2019 avec un délai-cadre d'indemnisation jusqu'au 28 avril 2021 (lequel a été prolongé de plein droit par les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19). En outre, le recourant a exercé différentes activités lucratives lui procurant des gains intermédiaires qui viennent compléter le revenu provenant de ses indemnités de chômage. Ainsi, dès le 1^{er} juin 2019, le recourant a travaillé pour E. _____ au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, puis d'un contrat de mission ponctuelle. Il semble que cette activité se soit terminée au moment de la pandémie de Covid-19. Parallèlement, le recourant a continué à exercer régulièrement des contrats de mission pour C. _____. Depuis le 10 juin 2020, le recourant est ainsi au bénéfice d'un contrat de mission d'une durée indéterminée pour 30 heures par semaine, qui lui a permis de réaliser en juin 2020 un revenu dépassant les indemnités de chômage, ce qui suffirait pour justifier le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE. Même s'il venait à cesser complètement toute activité lucrative – ce qui ne paraît pas vraisemblable compte tenu qu'il a toujours travaillé –, le recourant continuerait à bénéficier du statut du travailleur jusqu'à l'échéance du délai de six mois après la fin du versement des indemnités de chômage (art. 61a al. 4 dernière phrase LEI). Le recourant n'a donc pas perdu la qualité de travailleur si bien que la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE, valable jusqu'au 31 décembre 2022, ne saurait se fonder sur l'art. 23 OLC ni sur l'art. 61a LEI. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du 9 avril 2019 telle que modifiée le 16 octobre 2019 annulée dans la mesure où elle prononce la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant. 4. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Le recourant, qui a déposé ses déterminations complémentaires par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, réduite pour tenir compte du moment de la procédure où l'avocat est intervenu (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.